



Convention de coopération entre l'ONIAM et le Conseil national de l'Ordre des médecins

ENTRE

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins
180 boulevard Haussmann
75008 Paris

Représenté par son Président le Docteur Patrick BOUET
Et dénommé ci-après « CNOM »

D'UNE PART

ET

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux
Tour Gallieni II

36 avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnolet cedex
Représenté par son Directeur Erik RANCE
Et dénommé ci-après « ONIAM »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'ONIAM.

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé un dispositif de règlement amiable des accidents médicaux et un droit nouveau: l'indemnisation par la solidarité nationale des victimes des accidents médicaux non fautifs. Ce dispositif global repose sur un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé : l'**Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)**, et sur des structures décentralisées : les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI). Par cette loi, l'ONIAM est chargé d'indemniser intégralement les victimes d'un accident médical résultant d'un « aléa thérapeutique » remplissant les conditions fixées par ce texte et de se substituer aux responsables qui refusent de les indemniser.

Dans le cadre de la démocratie sanitaire et de la recherche d'un règlement amiable des conflits entre victimes d'une part et, d'autre part, établissements et professionnels de santé, la loi du 4 mars 2002 a créé un dispositif auquel sont parties prenantes à part entière chacune des composantes du dispositif.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins

Les missions de l'Ordre des médecins sont expressément définies par l'article L. 4121-2 du code de la santé publique :

"L'Ordre des Médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale"

Dans le cadre de ces missions, l'Ordre des médecins exerce des fonctions administratives et juridictionnelles soumises au contrôle du Conseil d'Etat. Il exerce notamment des fonctions de traitement des plaintes pour lesquelles la loi a institué une conciliation obligatoire en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.

Le CNOM et l'ONIAM souhaitent œuvrer pour une meilleure connaissance de leurs missions respectives par les médecins et les patients afin de renforcer la conciliation et diminuer le recours au contentieux entre les victimes et les médecins.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

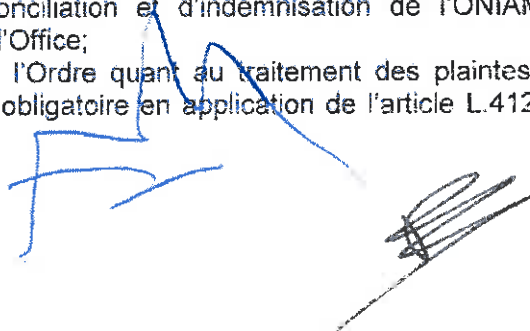
ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions du partenariat entre l'ONIAM et le Conseil national de l'Ordre des médecins dans la perspective d'une politique d'information et de communication sur l'existence et le fonctionnement des dispositifs de règlement amiable des conflits entre médecins et patients

ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION

L'ONIAM et le Conseil national de l'Ordre des médecins procèdent à des échanges d'informations générales et non nominatives dans le but conforme à l'intérêt général de sensibiliser les médecins et leurs patients :

- aux processus de conciliation et d'indemnisation de l'ONIAM et plus généralement d'informer sur le rôle de l'Office;
- au rôle du conseil de l'Ordre quant au traitement des plaintes pour lesquelles la loi a institué une conciliation obligatoire en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.



Dans ce but, les parties conviennent de procéder à une communication sur les dispositifs dont relève l'ONIAM et qui relèvent de l'Ordre auprès des médecins et des patients.

2.1. Engagements du CNOM

Il est convenu que la connaissance du dispositif instauré par la loi du 4 mars 2002 donnera lieu à une information sur le site internet du CNOM ainsi que dans les publications qu'il édite (Bulletin de l'Ordre, Newsletters).

Dans le cadre du recrutement des experts nécessaires à l'expertise des dossiers soumis aux commissions de conciliation et d'indemnisation, le CNOM s'engage à promouvoir la connaissance des besoins en la matière auprès des médecins, notamment dans les spécialités où les besoins sont les plus importants. L'Ordre des médecins s'engage également à attester, si nécessaire, à la demande de l'ONIAM, de la qualification et la moralité des médecins qui se porteraient candidats sur ces fonctions.

2.2. Engagements de l'ONIAM

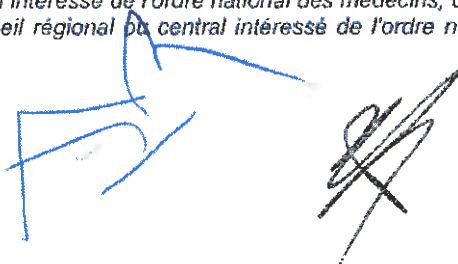
Il est convenu que l'ONIAM se tient à disposition du CNOM pour participer à toute action d'information des médecins que souhaiterait organiser le CNOM, quelle que soit la forme de cette action (articles, interview, ...)

L'ONIAM s'engage à communiquer au CNOM tous rapports, communiqués, éléments statistiques ainsi que toutes documentations relatives à son activité.

L'ONIAM s'engage à informer les patients, chaque fois que cela sera nécessaire, de l'existence de la procédure ordinaire de conciliation prévue à l'article L.4123-2 du code de la santé publique et à mettre en œuvre l'article R.1142-21¹ du même code.

L'ONIAM et le CNOM conviennent de faire état, sur leurs sites internet respectifs, de l'existence de la présente convention et d'y adjoindre un lien permettant d'accéder directement au site du cosignataire.

¹ « Si cela est de nature à favoriser la solution du litige et avec l'accord du demandeur, le président de la commission peut se dessaisir de la demande de conciliation et la transmettre soit à la commission des relations des usagers et de la qualité de la prise en charge concernée, soit à l'assemblée interprofessionnelle régionale prévue à l'article L. 4393-2, soit au conseil départemental intéressé de l'ordre national des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, soit, selon le cas, au conseil régional ou central intéressé de l'ordre national des pharmaciens. »



ARTICLE 3

Le CNOM et l'ONIAM décident d'inscrire cette coopération dans le cadre de rencontres régulières :

- de leur Président et Directeur respectifs, à raison d'une réunion au minimum par an ;
- des services compétents des deux institutions, chaque fois que cela sera nécessaire.

Ils s'engagent, sur toute question d'actualité dont le traitement nécessiterait une prise en charge en urgence, à s'apporter mutuellement leur concours dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

4.1- La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une période d'un an, sauf en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

4.2- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par ses deux parties.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil national de
l'Ordre des médecins
Lu et approuvé / signature


Son Président
Docteur Patrick BOUET

Pour l'Office National
d'Indemnisation des
Accidents Médicaux
Lu et approuvé / signature


Son Président
Edouard COUTY

Pour l'Office National
d'Indemnisation des
Accidents Médicaux
Lu et approuvé / signature


Son Directeur
Eric RANCE